

Arrêt

n° 120 009 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.

À l'âge de 14 ans, vous auriez découvert votre homosexualité. Vous en auriez acquis la certitude à l'âge de 18 ans.

En 2000, vous auriez rencontré [P. G.]. Il serait venu travailler dans l'atelier de soudure, dont votre père était propriétaire. Vous auriez également travaillé dans l'atelier de votre père. Vous y auriez régulièrement entretenu des rapports sexuels avec [P. G.].

Le 04 avril 2000, votre relation amoureuse aurait véritablement commencé.

Vous aviez pour habitude de fêter vos anniversaires respectifs dans des cabanons que vous louiez à des propriétaires également homosexuels. Vous alliez à Mbourg pour vos anniversaires et à Toubab Dialaw pour ceux de [P. G.]. Vous alliez également à Bargny.

Le 15 août 2012, vers 18h, à la fin de votre journée de travail, les autres ouvriers et votre père auraient quitté l'atelier. Ce dernier se serait rendu comme à l'accoutumée à la Mosquée. Vous seriez resté avec [P. G.] dans l'atelier. Après avoir fermé la porte de l'atelier à clé, vous y auriez entretenu un rapport sexuel. Votre père qui avait pour habitude de revenir de la mosquée pour vérifier si l'atelier était en ordre, vous aurait surpris. Il serait rentré dans l'atelier car il était également détenteur d'une clé. Il aurait crié et vous aurait insulté. Vous seriez parvenus à sortir de l'atelier par une autre porte. [P. G.] serait parti d'un côté et vous de l'autre. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles par la suite.

Vous vous seriez réfugié chez un ami, [M. T.]. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ du Sénégal. Lors de votre arrivée chez votre ami, votre petit frère vous aurait téléphoné pour vous avertir que votre père aurait informé tout le quartier de votre homosexualité et qu'il aurait demandé à la police de vous arrêter.

Le 21 août 2012, vous auriez pris un avion en partance de l'aéroport de Dakar.

Le 22 août 2012, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 23 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous auriez appris de votre ami [M. T.] que [P. G.] se trouverait actuellement en Afrique du Sud depuis le 25 août 2012.

Le 25 janvier 2013, vous auriez rencontré [S. G.] dans le bar bruxellois, le Christophe Bar. Vous vous seriez rencontrés à concurrence d'une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines.

Le 6 avril 2013, votre relation aurait pris fin.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Je constate que vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal ne sont guère convaincantes.

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que votre père est profondément homophobe (audition CGRA 13 juin 2013 p.7). Cependant, je constate que vous auriez entretenu des rapports sexuels avec votre copain, le 15 août 2012, dans l'atelier de votre père, bien que vous saviez que votre père revenait **toujours** après la prière dans l'atelier pour vérifier si tout était en ordre et qu'on outre il avait également les clés de l'atelier (audition CGRA 13 juin 2013 p.7). Il pouvait donc vous surprendre à tout instant. Dans la mesure où vous affirmez que vous craignez d'être surpris par votre père, votre justification selon laquelle, le 15 août 2012, vous auriez oublié que votre père revenait toujours dans l'atelier n'est guère convaincante (audition CGRA 13 juin 2013 p.7). Notons que vous déclarez également avoir entretenu régulièrement des rapports sexuels avec votre copain dans cet atelier (audition CGRA p.7).*

Par ce comportement imprudent, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Au vu des risques que vous encouriez en étant surpris avec un homme dans une telle situation, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve de plus de vigilance afin d'éviter d'être surpris dans de telles circonstances. Ce comportement gravement imprudent est invraisemblable dans le chef d'un homosexuel vivant dans le contexte homophobe que vous décrivez et jette un discrédit sérieux sur vos déclarations.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations, lors de vos auditions au Commissariat Général, au sujet de [P. G.] sont contradictoires et imprécises.

Ainsi il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que [P. G.] a acquis la certitude de son homosexualité à l'âge de 15 ans (audition CGRA 13 juin 2013 p.12). Cependant, vous déclarez lors de votre seconde audition, qu'il en aurait acquis la certitude à l'âge de 18ans(audition CGRA 24 juillet 2013 p.7).

De même, vous affirmez lors de votre première audition que personne de son entourage n'était au courant de son homosexualité avant le 15 août 2012 (audition CGRA 13 juin 2013 p.13). Toutefois, lors de votre seconde audition, il ressort de vos déclarations que sa soeur était au courant depuis 2002 (audition CGRA 24 juillet 2013 p.2).

Dans le même ordre d'idées, il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que le propriétaire du cabanon que vous louiez à Mbourg pour fêter votre anniversaire se nommait [M. D.], or vous déclarez lors de votre seconde audition qu'il s'appellerait [Y. N.] (audition CGRA 13 juin 2006 p.13 et audition CGRA 13 juin 2013 p.8). De même, vous affirmez lors de votre première audition que le propriétaire du cabanon que vous louiez à Toubab Dialaw pour fêter les anniversaires de [P. G.] se dénommait [Y. N.] (audition CGRA 13 juin 2013 p.14). Toutefois, vous affirmez lors de votre seconde audition qu'il s'appellerait [I. G.] (24 juillet 2013 p.8). Dans la mesure où, durant votre relation qui s'est étendue sur douze ans, vous auriez fêté vos anniversaires respectifs à chaque fois dans les cabanons (ainsi qu'un cabanon situé à Bargy) appartenant aux mêmes propriétaires, on aurait pu s'attendre à des déclarations concordantes au sujet des noms desdits propriétaires (audition CGRA 13 juin 2013 pp. 9 et 13-14 et audition CGRA 24 juillet 2013 p.8). Or tel n'est pas le cas.

Enfin, je constate que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur l'endroit où [P. G.] se trouvait entre le 15 et le 25 août 2012 avant qu'il ne parte se réfugié en Afrique du Sud (audition CGRA 24 juillet 2013 p.4). Dans la mesure où vous affirmez que vous l'aimiez, on aurait pu s'attendre à ce que vous cherchiez à vous renseigner sur son sort durant cette période (audition CGRA 13 juin 2013 p.10)

Force est de constater que vos déclarations contradictoires et imprécises ne permettent pas d'établir que vous ayez vécu une relation avec [P. G.]. Partant, il n'est pas permis d'établir que vous ayez rencontré des problèmes, au Sénégal, du fait de cette relation.

En ce qui concerne la brève relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue en Belgique et que vous établissez par le biais de photos (dont une où l'on vous voit embrasser votre partenaire), d'un témoignage de ce dernier et d'un carton de bière annoté, force est de constater que le seul que vous ayez entretenu brièvement une relation de nature homosexuelle en Belgique n'établit en rien les problèmes que vous dites avoir vécus au Sénégal.

Il y a en outre lieu de s'interroger sur la sincérité de cette relation quand on constate que vous ignorez le nom de famille de votre partenaire belge(audition CGRA pp5 et.4). De même vous affirmez qu'il vous aurait déclaré avoir arrêté de travailler afin de suivre une formations, cependant vous ignorez quand il a arrêté de travailler ainsi que l'objet de sa formation (audition CGRA 13 juin 2013 pp15-16). Vous affirmez également qu'il serait néerlandophone cependant vous ignorez son village d'origine (audition CGRA 13 juin 2013 p.5 et 16). Dans la mesure où vous déclarez que vous vous seriez rencontré une fois par semaine ou parfois deux fois toutes les semaines durant deux mois et demis (audition CGRA 13 juin p.15), on aurait pu s'attendre à ce que vous nous fournissiez des informations sur des éléments importants tels son nom, son lieu d'origine ou sur la formation qu'il accomplissait. Or tel n'est pas le cas. Par ailleurs, je constate qu'il ressort de vos déclarations que votre relation était principalement de nature sexuelle (audition CGRA 13 juin 2013 p.10), or à la question de savoir depuis quand il est homosexuel, vous répondez que vous n'en avez jamais parlé (audition CGRA 24 juillet 2013 p.9). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Au vu de ce qui précède, j'estime que les craintes que vous invoquez à l'égard du Sénégal ne sont pas crédibles et que le seul fait que vous ayez entretenu brièvement une relation avec un homme en Belgique ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison de votre homosexualité.

D'ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme

telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

En effet, la photocopie de votre carte d'identité et celle de votre frère [M.], ainsi que les certificats de travail rédigé par votre père établissent votre identité, celle de votre frère ainsi que votre formation professionnelle. Cependant, ces documents n'établissent en rien les problèmes invoqués.

Par ailleurs, les photos, prises au Sénégal que vous soumettez n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal n'établissent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel (audition CGRA p.4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, de la violation de la Convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (sic), du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, [...] reconnaître le requérant comme réfugié [...]. A titre subsidiaire, reconnaître le requérant le statut de protection subsidiaire (*sic*) (...) ».

4. Question préalable

4.1. Par courrier daté du 13 décembre 2013 émanant de son conseil, la partie requérante a fait parvenir une attestation médicale établie le 27 octobre 2013 par le Docteur [D.S.] et son annexe (dossier de la procédure, pièce n°6).

4.2. A cet égard, le Conseil relève que les documents susmentionnés ne lui ont pas été transmis d'une manière conforme aux prescriptions de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), disposant que les parties « (...) peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...) » et, dès lors que la disposition précitée précise, par ailleurs, que « (...) Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) », il constate que les documents susvisés ne peuvent être pris en considération dans le cadre du présent recours.

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, dans l'année 2000, rencontré [P. G.] qui travaillait, comme elle, dans l'atelier de soudure de son père et avoir, le 15 août 2012, été surprise avec son compagnon par son père qui avait pour habitude de vérifier si l'atelier était en ordre, à son retour de la mosquée où il se rendait après le travail ; avoir subi les cris et les insultes de son père et être parvenue à s'enfuir, ainsi que son compagnon, dont elle est sans nouvelles depuis lors, et avoir appris de son petit frère, alors qu'elle s'était réfugiée chez un ami, que leur père aurait informé tout le quartier de son homosexualité et aurait demandé à la police de l'arrêter.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse, après avoir indiqué que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas en tant que telle mise en cause, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que les faits de persécution qu'elle invoque ne sont établis ni par les documents qu'elle dépose, ni par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de sa seule homosexualité, dès lors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet et versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'au Sénégal, tout homosexuel encourt actuellement, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce se posent la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et celle de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier concernant l'effectivité de l'application des sanctions pénales dont ils sont passibles (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à ces deux questions.

En effet, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son

orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Il relève, ensuite, qu'en ce qui concerne la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, l'analyse de la partie défenderesse est basée sur des informations reprises dans un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », dont une copie est jointe au dossier administratif, qui sont datées du 12 février 2013, alors que le libellé prudent de l'acte attaqué suivant lequel « (...) il ne ressort pas des informations [...] dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle (...) » traduit une possible évolution de la situation et, partant, la nécessité de disposer d'informations actualisées à cet égard.

5.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ